



Date : 20251112

Dossier : T-3421-24

Ottawa (Ontario), le 12 novembre 2025

En présence de madame la juge Gagné

ENTRE :

**SYNDICAT DES DÉBARDEURS, SFCP,
SECTION LOCALE 375 DU SYNDICAT
CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE**

demandeur

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
et
ASSOCIATION DES EMPLOYEURS
MARITIMES**

défendeurs

ORDONNANCE ET MOTIFS

I. Survol

[1] Le Syndicat des débardeurs, SFCP, Section locale 375 du Syndicat canadien de la fonction publique demande la permission de déposer l'affidavit du Professeur Anthony James Giles accompagné de son rapport d'expertise. Cette demande est présentée par le Syndicat plus de six mois après le dépôt de sa preuve et après avoir contesté la demande du Procureur général

du Canada visant à référer ce dossier à la gestion spéciale d'instance, au motif que cette demande ne servait qu'à des fins dilatoires.

[2] Professeur Giles possède une formation en relations industrielles et en administration publique; il n'est ni juriste ni membre d'un barreau d'une province. Son rapport d'expertise se divise en quatre sections et répond aux questions suivantes :

- 1) En général, comment la politique du travail fédérale traite-t-elle des arrêts de travail réels ou appréhendés?
- 2) Quel est l'historique législatif de l'article 107 du Code et, en particulier, le contexte de la modification de 1984 qui a donné lieu à sa forme actuelle?
- 3) Avant 2024, le Gouvernement du Canada a-t-il déjà utilisé l'article 107 pour mettre fin directement à un arrêt de travail légal?
- 4) Si la réponse à la question ci-dessus est « non », quels facteurs pourraient expliquer pourquoi le Gouvernement du Canada n'a pas utilisé l'article 107 pour mettre fin directement à un arrêt de travail légal entre 1984 et 2024, c'est-à-dire pendant plus de quarante ans?
- 5) La jurisprudence de l'Organisation internationale du Travail a-t-elle une pertinence à cet égard?

[3] Les défendeurs contestent cette requête aux motifs qu'elle est tardive et que cette preuve est inadmissible et non pertinente aux questions soulevées par cette demande de contrôle judiciaire.

II. Questions en litige

[4] Cette requête soulève les questions suivantes :

- A. Le rapport du Professeur Giles est-il admissible et pertinent aux questions soulevées par la demande de contrôle judiciaire?
- B. Le cas échéant, est-ce que la Cour devrait en permettre le dépôt à ce stade-ci des procédures?

[5] Puisque l'admissibilité de la preuve et sa pertinence sont des critères applicables à l'analyse de ces deux questions — et puisque le test permettant de déterminer de l'admissibilité d'un rapport d'expertise inclut la question de sa pertinence, une seule question se pose : est-ce que le rapport du Professeur Giles est admissible?

[6] Puisque je conclus qu'il n'est pas admissible, je n'ai pas à me demander s'il y a lieu d'exercer la discrétion que me confère la règle 312a) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 de permettre qu'il soit produit tardivement.

III. Analyse

[7] Le demandeur plaide que les éléments soulevés dans le rapport « échappent à la connaissance ordinaire des tribunaux », tout en étant « indispensables à la compréhension des faits de cette affaires ».

[8] Or, la partie qui veut présenter une preuve d'expert doit démontrer qu'elle satisfait aux critères d'admissibilité énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R c Mohan*, 2 RCS 9 [1994], soit (i) sa pertinence, (ii) sa nécessité, (iii) l'absence de toute règle d'exclusion, et (iv) la qualification suffisante de l'expert.

[9] Je suis d'avis que le rapport du Professeur Giles est inadmissible puisqu'il est en partie non pertinent, en partie non nécessaire et dans l'ensemble, soumis à une règle d'exclusion. Le rapport n'est ni nécessaire ni pertinent, car il porte sur la question fondamentale dont cette Cour est saisie, soit l'interprétation et l'application de l'article 107 du *Code canadien du travail*, LRC (1985) ch L-2, usurpant ainsi le rôle de la Cour à titre d'expert en droit, ce qui inclut l'historique de la législation, son interprétation passée et présente, ainsi que la recherche de l'intention du législateur.

[10] La question à savoir si l'article 107 du Code permet au ministre de l'Emploi d'émettre comme directive au *Conseil canadien des relations industrielles* de mettre fin à une grève ou à un lock-out légal et d'imposer l'arbitrage exécutoire est celle soumise à la Cour par cette demande de contrôle judiciaire.

[11] Dans la première partie de son rapport, Professeur Giles brosse un portrait de la « politique fédérale du travail concernant les conflits industriels » en résumant essentiellement le cadre juridique applicable du début du 20e siècle à nos jours. Cet énoncé est non nécessaire, il peut être présenté par les parties et la Cour n'a pas besoin de l'assistance d'un expert pour en saisir le contenu.

[12] Dans la seconde partie de son expertise, Professeur Giles fait l'historique de l'article 107 du Code — ou plutôt il relate l'historique qu'en a fait le Conseil dans une décision récente — et discute de la modification législative qui lui a été apportée en 1984 et de la façon dont il a été utilisé depuis. Il résume les débats parlementaires entourant la modification législative de 1984 et

conclut n'avoir « trouvé aucune autre déclaration officielle d'un représentant du gouvernement du Canada expliquant l'intention ou les utilisations possibles de l'article 107 ». À nouveau, toutes ces questions sont au cœur de l'expertise de la Cour qui lui incombe de trancher.

[13] La troisième partie du rapport est à la fois inutile, non pertinente et douteuse quant à l'approche empruntée. Professeur Giles se fonde sur différents modèles de politiques publiques et de littérature scientifique pour conclure, par un certain syllogisme fondé sur des spéculations, que la raison pour laquelle l'article 107 du Code n'a pas été utilisé avant 2024 pour forcer le retour au travail ou l'arbitrage exécutoire, c'est que personne ne croyait qu'il pouvait être utilisé à cette fin. Puisqu'il appartiendra à cette Cour de trancher cette question, les motivations potentielles des différents acteurs politiques à travers les années ne sont ni utiles ni pertinentes.

[14] Enfin, dans la quatrième partie du rapport, Professeur Giles traite de la position historique de l'Organisation internationale du travail [OIT] sur le droit de grève et sur la protection offerte par la *Convention No 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical* pour conclure qu'« il est probable que le gouvernement sera une fois de plus réprimandé pour avoir violé le droit de grève des travailleurs ». Il ajoute en conclusion : « Après tout, les travailleurs du Port de Montréal ne sont pas considérés comme essentiels dans la jurisprudence de l'OIT; le fait qu'un arrêt de travail au port aurait un effet négatif sur l'économie n'est pas pertinent; l'imposition d'une procédure de règlement exécutoire n'a pas été acceptée par les deux parties; et il n'y a manifestement pas eu de crise nationale aigue [*sic*] ». Avec le plus grand respect pour Professeur Giles, les procureurs des parties plaideront ces éléments factuels à la lumière du droit interne applicable, et la Cour tranchera les questions de droit et de fait qui lui sont soumises.

IV. Conclusion

[15] Puisque je suis d'avis que l'expertise proposée par le demandeur ne rencontre pas les exigences du test de l'arrêt *Mohan*, elle est inadmissible et ne peut être déposée au soutien de cette demande de contrôle judiciaire.

ORDONNANCE au dossier T-3421-24

LA COUR ORDONNE que :

1. La requête du Syndicat des débardeurs, SCFP, Section locale 375 du Syndicat canadien de la fonction publique est rejetée; et
2. Les dépens sont octroyés en faveur des défendeurs.

« Jocelyne Gagné »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-3421-24

INTITULÉ : SYNDICAT DES DÉBARDEURS, SCFP, SECTION
LOCALE 375 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE c PROCUREUR GÉNÉRAL
DU CANADA ET AL

**REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR ÉCRIT EXAMINÉE À OTTAWA (ONTARIO),
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 369 DES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES**

ORDONNANCE ET MOTIFS : LA JUGE GAGNÉ

DATE DES MOTIFS : LE 12 NOVEMBRE 2025

COMPARUTIONS :

Me Alexandre Grenier POUR LE DEMANDEUR

Me Jean-Robert Noiseux POUR LE DÉFENDEUR
Me Vincent Riendeau PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Me Nicola Di Iorio, Ad.E. POUR LE DÉFENDEUR
Me Georges Samoisette Fournier ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

RBD Avocats S.E.N.C.R.L. POUR LE DEMANDEUR
Montréal (Québec)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Montréal (Québec) PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

DS Avocats Canada, S.E.N.C.R.L., POUR LE DÉFENDEUR
S.R.L. ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES
Montréal (Québec)